



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 105819

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences désastreuses que représente l'augmentation du prix des carburants pour l'exercice de la profession d'infirmier. Il s'agit d'une profession où la majorité des actes s'effectue au domicile des malades. La plupart des patients présente des pathologies handicapantes, lourdes et complexes. Ils sont souvent âgés et dans l'impossibilité de se déplacer, surtout dans les conditions climatiques extrêmes que nous subissons. L'indemnité forfaitaire de déplacement est plafonnée à 2 euros depuis novembre 2003, les indemnités horokilométriques en plaine (0,30 euro) et en montagne (0,42 euro) demeurent inchangées depuis mars 2002. Il est difficile de faire peser sur une profession dont les honoraires sont encadrés, toute augmentation supplémentaire des carburants même dans un contexte mondial difficile. Aussi elle lui demande que toutes les mesures soient prises au moment de la préparation du budget 2007 pour compenser cette augmentation de prix des carburants. Si l'exonération de la taxe professionnelle n'a pas été acceptée, elle lui demande que des mesures d'aides soient proposées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Tel est le cas des infirmiers libéraux. Il ne peut par conséquent être envisagé d'exclure ces derniers du champ d'application de cet impôt sans qu'une telle disposition ne soit revendiquée par d'autres catégories de redevables placés dans une situation identique. Cela étant, la réforme de la taxe professionnelle due par les professions libérales instituée par la loi de finances pour 2003 a conduit à ramener, entre 2003 et 2005, de 10 % à 6 % la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés. Au total, cette réforme, accomplie dans un contexte budgétaire délicat, a permis de diminuer d'environ 35 % le poids de l'imposition locale des redevables concernés. Par ailleurs, les personnes passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles des titulaires de bénéfices non commerciaux disposent de la possibilité de déduire leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de déplacement au moyen d'un véhicule automobile, pour leur montant réel et justifié. Lorsque les titulaires de revenus non commerciaux possèdent leur véhicule, cette déduction peut être calculée en utilisant le barème administratif du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles, qui permet une évaluation simplifiée et forfaitaire des frais concernés. Ce barème kilométrique, est révisé chaque année afin de tenir compte de l'évolution des coûts des différents éléments qui concourent à sa détermination, en particulier des frais de carburant. Les personnes qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique, conservent la faculté de faire état des dépenses qu'elles ont réellement engagées au titre de l'utilisation du véhicule considéré, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. Par conséquent, les dépenses de carburant peuvent être déduites pour leur montant réel ou, à titre de simplification, pour un montant forfaitaire déterminé. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105819

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10213

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12435